

Charte des voyages et des sorties scolaires

Textes de référence :

Circulaire n°09-237 du 27 juillet 2009

Circulaire n°20011-117 du 3 août 2011

Note du 16 octobre 1996 : voyage en Europe

Code de l'Éducation : article L.132-2 / L.421-7 / L.551-1 / R.421-54

PRÉAMBULE - DÉFINITIONS :

Une sortie ou un voyage scolaire peut revêtir un caractère obligatoire ou facultatif.

La sortie est obligatoire si elle s'inscrit dans les programmes officiels d'enseignement, si elle a lieu pendant le temps scolaire et si elle concerne une classe entière ou un niveau déterminé. Les sorties obligatoires sont gratuites et il n'y a pas lieu de demander l'autorisation parentale de participation.

La sortie est facultative dès qu'elle ne s'insère pas dans les programmes officiels, même si elle est un moyen d'atteindre un objectif pédagogique, si elle s'applique à des élèves volontaires et se déroule sur tout ou partie du temps scolaire. Ces sorties peuvent donner lieu à participation financière des familles.

Le voyage scolaire concerne un déplacement d'élèves comportant au moins une nuitée hors des locaux de l'établissement scolaire. Le représentant légal doit autoriser son enfant à participer au voyage. Les élèves ne participant pas au voyage sont accueillis dans l'établissement.

CADRE PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER :

Article 1 : Une sortie scolaire ou un voyage n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements obligatoires et les programmes. Cet ancrage doit être explicité dans un document écrit, qui présente les modalités d'encadrement et de déplacement, les classes ou élèves concernés et l'évaluation financière.

Article 2 : Toute sortie ou voyage ne peut excéder une durée de 5 jours pris sur le temps scolaire.

Article 3 : Le Conseil d'Administration vote le voyage ou la sortie si elle est facultative et payante. Il fixe le montant de la contribution volontaire des familles pour les voyages ou les sorties facultatives.

Article 4 : Pour les sorties ou voyages prévus au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire, le projet devra être voté au dernier Conseil d'Administration de l'année scolaire précédente. Les accompagnateurs pourront être précisés ultérieurement. Pour les sorties et voyages prévus au cours des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire, la validation devra être faite lors du Conseil d'Administration du mois de septembre.

Article 5 : L'établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions volontaires des familles. Les dépenses seront engagées dans la limite des sommes perçues.

Article 6 : Les financements envisagés par l'établissement pour financer la participation des accompagnateurs (prélèvement sur fonds de réserves ou contribution d'un autre service) feront l'objet d'une décision modificative budgétaire, soumise au vote du Conseil d'Administration.

Article 7 : le montant de la participation des familles devra être réglé en une ou plusieurs fois et totalement acquitté au plus tard une semaine avant le départ.

Article 8 : Un bilan financier et pédagogique du voyage sera présenté au Conseil d'Administration.

Article 9 : L'éventuel reliquat sera obligatoirement remboursé aux familles qui auront réglé l'intégralité de la participation demandée, excepté s'il est inférieur à 8 €.

Article 10 : Les reliquats inférieurs à 8 € seront acquis définitivement à l'établissement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa date de notification aux familles, si celles-ci n'en ont pas demandé le remboursement. Dès lors, le conseil d'administration pourra valablement délibérer de l'affectation de ces sommes non affectées.

Article 11 : Les conditions d'annulation du voyage liées à la souscription du contrat auprès du voyageur seront communiquées aux familles, afin qu'elles se déterminent quant à la souscription d'une assurance annulation.

Article 12 : La liste des élèves inscrits est arrêtée par le chef d'établissement, qui peut refuser la participation d'un élève lorsqu'il ne dispose pas de l'assurance responsabilité civile dommage-accident ou si son comportement est susceptible de compromettre le bon déroulement de la sortie ou du voyage.

Article 13 : la participation aux sorties ou voyages impose de respecter les règles et consignes fixées par les accompagnateurs. Le non-respect de ces règles entraînera l'application des sanctions prévues au règlement intérieur du collège.

Article 14 : en cas d'annulation du voyage ou d'éviction d'un élève décidée par le chef d'établissement, les sommes versées par les familles leur sont intégralement remboursées.

Les cas d'annulation sur décision des familles ne donneront lieu à remboursement que dans certains cas précis et sur décision du chef d'établissement :

- raisons de santé interdisant la participation au voyage, justifiées par un certificat médical
- cas de force majeure après accord du chef d'établissement.

Article 15 : les familles devront, lors de l'inscription, signer un acte d'engagement et d'autorisation de sortie qui précisera notamment :

- les conditions d'annulation du voyage
- la souscription d'une assurance
- l'obligation d'informer l'établissement de tout problème médical présenté par l'élève.

Article 16 : Les inscriptions sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée pendant une période d'inscription.

Article 17 : La liste des accompagnateurs est arrêtée par le chef d'établissement.

D'autres personnes que des enseignants peuvent, avec l'accord du chef d'établissement, accompagner le voyage ou la sortie (parents d'élèves à titre bénévole).

Article 18 : Le voyage ou la sortie ne doit pas avoir pour conséquence de priver les élèves demeurant dans le collège de l'enseignement qui doit leur être normalement dispensé.